

Arachart
Renee Louise
Joseph
et
Marie
Cecile Louise
Estabett

En sept septembre mil huit cent soixante dix huit
à seize heures et demie du matin. Acte de mariage
de Francois Louis Joseph Arachart bachelier
demeurant avec ses père et mère à Paris âgé
de vingt ans et deux mois, mineur, fils de
Jean Arachart, marchand et de Marie Sophie
Madona, son épouse sans profession, demeurant
commun à Paris, tous deux présents et consentans
à ce mariage d'une part. Et de l'autre
Marie Elizabeth Racine, bachelier demeurant
avec sa mère en cette commune de Paris, par
son Procureur et not à Paris (Seine) le vingt
sept novembre mil huit cent cinquante sept âgé
de vingt ans, deux mois et vingt huit jours
mineur, fille de Francois Etienne Racine, docteur
à Paris son l'ancien quatrième avoué d'union
dépouillé novembre mil huit cent soixante
huit et de Angeline Nardonne Kouschelt, sa
veuve sans profession présente et consentans
à ce mariage d'autre part. Les pièces pro-
duites à l'effet du présent mariage, après
lecture par nous adjoints au Maire et par
les futurs époux ont été les publications de
mariage faites et affichées conformément
à la loi sans opposition dans ce acte, nous
Des Isles qui en celle de Département d'union
dépouillé de Paris, les dimanches dix huit et
vingt cinq Août dernier, l'acte de naissance
de l'époux, celui de l'épouse et l'acte de
décès de son père, ont été en forme et
inscrit au bureau des Actes, Desquelles pièces
avisé que au chapitre VI du Code Napoléon
au titre du mariage concernent les droits
et les devoirs respectifs des époux, lecture a
été faite aux termes de la loi, par nous
Requisse Curateur des biens des communes
dépouillées d'union, de l'Etat civil de
la Commune des Isles par délégation de
Monsieur le Maire. Les futurs époux ainsi
que les personnages présents pour autoriser
le mariage, ont signé par nous en exé-
cution de la loi du 10 Juillet 1855 ont
déclaré qu'il n'y avait été fait de con-
traire mariage. Lesdits père de mineur et seigneur
sont par nous. Les futurs époux ont déclaré
avoir et intelligible nous a paré mari
et femme, à plus qu'il nous adjoints

119
dix-sept
d'union prononcé au nom de la loi, par nous
notaires maîtres communs, qui se sont Francois Louis Joseph
Arachart et de l'autre Louis Elizabeth Marie sans
autres par la mariage. Et tant ce que ledit nous avons
paré acte au présent des deux de l'époux Eugénie Lambert maison
age de trente ans demeurant à Paris rue Des Capucines
18, ami de l'époux, 2° Francois Joseph Grinès
bachelier âgé de vingt neuf ans, demeurant aux
Isles parage des Isles n° 17, ami de l'époux 3°
Gadret, fabricant de bouillon, âgé de quarante
quatre ans demeurant en cette commune
des Isles 61 Rue de l'époux, 4° Jean Pierre Duvellier
bachelier âgé de cinquante ans au demeurant
à Paris rue Sierre n° 12 ami de l'époux. Le
père de l'époux, la mère de l'épouse, les père et
la quatre d'un des deux ont signé avec nous le présent
acte après lecture, et la mère de l'époux a déclaré
ne savoir signer

Arachart
Grinès F
Gadret
Boussicot
Duvellier
Curateur

120
Lucet
Henri Simon
et
Pereux
Emma Thonin

En quatorze septembre mil huit cent soixante
dix huit, à onze heures du matin. Acte de mariage
de Henri Simon âgé de dix ans, demeurant en cette
Commune rue Des Bourgeois 18 ans au de Paris
186 à Paris âgé de son et mineur à Paris son
l'ancien quatrième avoué d'union le vingt cinq
octobre mil huit cent cinquante et un âgé
de vingt six ans, deux mois et dix neuf jours
mineur, fils de Joachim Henri Lucet professeur
de musique au Louvre âgé de cinquante huit ans
et de Josephine Sophie Louise Gauthier son épouse
sans profession âgée de cinquante quatre ans
demeurant commune de Paris, tous deux présents
et consentans à ce mariage. D'une part Et
de l'autre Emma Thonin, deux fois veuve
demeurant en cette commune rue De l'Etat 13
bis, son tuteur, née à Belleville (Seine) le sept
décembre mil huit cent cinquante et un, âgé
de dix sept ans, deux mois et sept jours, mineure,
fille de Nicolas Caspari Dorez à Paris sans profession

et de puis non connu. Le futur etud assisté.
 De Monsieur l'Avocat. Postulavit designt par
 Monsieur le Juge de Paris au canton de Saint-
 Jean. Et devant lequel se sont tenu les
 accords de la loi de 1800 sur un acte
 en date du Dix juillet mil huit cent eprouva
 par huit desdits juges de Paris & aux
 par. Lesdits juges ont approuvé le présent
 mariage par lequel nous avons adonné au
 marié et par les futurs époux tant: les publi-
 cations de mariage faites et affichées conformément
 à la loi sans opposition tant en cette mairie
 de Paris que en celle de quarante-quatre autres
 mairies de Paris, lesdites publications ont été
 faites par moi le présent Juge d'arrondissement le
 premier jour de septembre mil huit cent et
 par le notaire de Paris, celui de l'épouse,
 un colatré de la délibération au cabinet de
 famille, conformément aux révisions du futur
 ad hoc. Et tout en forme et annexé au futur
 acte. Desquelles pièces ainsi que de l'épouse
 V. du Code de procédure au titre du mariage
 concernant les droits et les devoirs respectifs
 des époux l'écriture a été faite aux termes de
 la loi par nous Charles Chauvigné, député
 suppléant de la Convention de l'Etat
 de la Commune de Paris, par délégation de Monsieur
 le Maire d'abord ad hoc et les futurs époux
 interpellés par nous en exécution de la loi du
 20 juillet 1800 ont déclaré qu'il n'a pas été
 fait de contrat de mariage. Interpellés de nouveau
 et séparément par nous les futurs époux
 ont déclaré à haute et intelligible voix se
 prendre pour mari et femme, après quoi
 nous avons prononcé à haute voix au nom
 de la loi publiquement au notaire présent
 conformément que le notaire présent Charles
 de l'Etat de Paris et de Paris, sans opposition, par
 le mariage. Et tout en forme et annexé au futur
 acte. Desquelles pièces ainsi que de l'épouse
 desdits juges de Paris & aux par. Lesdits juges ont
 approuvé le présent mariage par lequel nous avons adonné au
 marié et par les futurs époux tant: les publi-
 cations de mariage faites et affichées conformément
 à la loi sans opposition tant en cette mairie
 de Paris que en celle de quarante-quatre autres
 mairies de Paris, lesdites publications ont été
 faites par moi le présent Juge d'arrondissement le
 premier jour de septembre mil huit cent et
 par le notaire de Paris, celui de l'épouse,
 un colatré de la délibération au cabinet de
 famille, conformément aux révisions du futur
 ad hoc. Et tout en forme et annexé au futur
 acte. Desquelles pièces ainsi que de l'épouse

Guillard
 C. de l'Etat
 Berlioz
 D. J. Jacques
 Hucel
 Commissaire

L. 1800
 Magnin
 Jean Marie
 Le Bloas
 Marie Anne

En vingt et un septembre mil huit cent
 Louis Marie Magnin, âgé de vingt quatre ans, célibataire
 de Paris, domicilié au n° 18, rue de la Harpe, a épousé Marie Anne
 Le Bloas, âgée de vingt quatre ans, célibataire
 de Paris, domiciliée au n° 18, rue de la Harpe.
 Lesdits futurs époux ont été interrogés et de
 Monsieur le Maire de Paris, sans opposition, par
 la loi par nous Charles Chauvigné, député
 suppléant de la Convention de l'Etat
 de la Commune de Paris, par délégation de Monsieur
 le Maire d'abord ad hoc et les futurs époux
 interpellés par nous en exécution de la loi du
 20 juillet 1800 ont déclaré qu'il n'a pas été
 fait de contrat de mariage. Interpellés de nouveau
 et séparément par nous les futurs époux
 ont déclaré à haute et intelligible voix se
 prendre pour mari et femme, après quoi nous
 avons prononcé à haute voix au nom
 de la loi publiquement au notaire présent
 conformément que le notaire présent Charles
 de l'Etat de Paris et de Paris, sans opposition, par
 le mariage. Et tout en forme et annexé au futur
 acte. Desquelles pièces ainsi que de l'épouse
 desdits juges de Paris & aux par. Lesdits juges ont
 approuvé le présent mariage par lequel nous avons adonné au
 marié et par les futurs époux tant: les publi-
 cations de mariage faites et affichées conformément
 à la loi sans opposition tant en cette mairie
 de Paris que en celle de quarante-quatre autres
 mairies de Paris, lesdites publications ont été
 faites par moi le présent Juge d'arrondissement le
 premier jour de septembre mil huit cent et
 par le notaire de Paris, celui de l'épouse,
 un colatré de la délibération au cabinet de
 famille, conformément aux révisions du futur
 ad hoc. Et tout en forme et annexé au futur
 acte. Desquelles pièces ainsi que de l'épouse

